



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/8
9 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-dixième session, 24-28 avril 2006,
point 1.4.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107

(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Communication de l'expert de la Fédération de Russie

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de la Fédération de Russie, vise à mettre à jour les prescriptions concernant l'éclairage. La proposition est fondée sur le document GRSG-89-27, distribué à la quatre-vingt-neuvième session du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 23). Elle tient compte du projet de série 02 d'amendements au Règlement n° 107 (ECE/TRANS/WP.29/2006/26) ainsi que de la proposition de projet de complément 1 à la série 02 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement apparaissent en caractères **gras** ou ~~biffés~~.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITIONAnnexe 3,

Paragraphe 7.8, modifier comme suit:

«7.8 Éclairage artificiel ~~intérieur~~»

Paragraphe 7.8.5, modifier comme suit:

«7.8.5 L'éclairage ~~intérieur~~ obligatoire doit être commandé par des interrupteurs manuels actionnés par le conducteur ou automatique.».

Ajouter plusieurs paragraphes, ainsi conçus:

7.8.6 À pleine puissance, les dispositifs électriques produisent un éclairage qui doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

7.8.6.1 L'éclairage moyen (arithmétique) au-dessus du coussin des sièges des voyageurs 1/ ne doit pas être inférieur aux valeurs indiquées ci-dessous:

Classe de véhicule	Éclairage moyen (lx)	
	Lampes à incandescence	Lampes à luminescence
I et A	60	100
II	30	75
III et B	60	150

7.8.6.2 Le facteur de non-uniformité de l'éclairage des sièges des voyageurs (rapport éclairage maximal/éclairage minimal) ne doit pas être supérieur aux valeurs suivantes:

- 3,0 pour les lampes à incandescence,
- 2,0 pour les lampes à luminescence.

7.8.6.3 L'éclairage intérieur d'un véhicule ne doit pas être inférieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

Zone d'éclairage (surface)	Éclairage (lx)	
	Lampes à incandescence	Lampes à luminescence
Couloir <u>2</u> /	20	50
Passage d'accès, escalier intérieur, demi-escalier <u>3</u> /	10	
Éclairage individuel des sièges des voyageurs L (si le véhicule en est équipé) <u>1</u> /	50	75
Siège du conducteur <u>1</u> /	100	200
Poste de conduite, WC, penderie <u>1</u> /	30	75

- 7.8.6.4** Dans le cas des véhicules des classes I, II et A, l'éclairage de la surface du plancher près des portes de service ne doit pas être inférieur à 5 lx 4/ (à l'exception des portes de service situées dans le champ de vision directe du conducteur lorsqu'il est en position normale de conduite)
- 7.8.6.4.1** Les dispositifs d'éclairage de la zone située à l'extérieur des portes de service fonctionnent comme suit:
- 7.8.6.4.1.1** ils s'allument automatiquement en cas d'ouverture d'une porte de service,
- 7.8.6.4.1.2** ils restent allumés aussi longtemps que cette porte reste ouverte,
- 7.8.6.4.1.3** ils s'éteignent lorsque la vitesse du véhicule dépasse 5 km/h et ne doivent pas pouvoir se rallumer au-dessus de cette vitesse.
- 7.8.6.4.2** S'il est satisfait aux prescriptions des paragraphes 7.8.7.4 et 7.8.7.4.1 de la présente annexe au moyen de dispositifs d'éclairage extérieurs, ces dispositifs doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:
- 7.8.6.4.2.1** la hauteur du bord inférieur des dispositifs (et de leurs accessoires) par rapport au plancher ne doit pas être inférieure à 2 000 mm un système de baraquage doit être utilisé), et
- 7.8.6.4.2.2** les dispositifs ne doivent pas faire latéralement saillie de plus de 50 mm à l'extérieur du véhicule, et
- 7.8.6.4.2.3** la lumière émise par les dispositifs doit:
- 7.8.6.4.2.3.1** être de couleur blanche,
- 7.8.6.4.2.3.2** n'être dirigée ni vers l'avant ni vers l'arrière, et
- 7.8.6.4.2.3.3** Ne pas éblouir les conducteurs des autres véhicules situés à moins de 10 mètres des dispositifs d'éclairage.

7.8.6.5 L'éclairage de la surface d'une plate-forme de levage ou d'une rampe (en position de fonctionnement) ne doit pas être inférieur à 10 lx 5/.

1/ À une hauteur de 1 000 mm au-dessus du plancher.

2/ Au niveau du plancher.

3/ Au niveau des marches.

4/ Dans un rayon maximum de 1 000 mm à partir de tout point du bord inférieur d'une ouverture de porte.

5/ Dans un rayon maximum de 750 mm à partir du seuil de l'ouverture de porte.».

Annexe 8,

Paragraphe 3.10, modifier comme suit:

«3.10. **(Réservé)**.»

Paragraphe 3.10.1, supprimer.

Annexe 11, paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:

«... d'autobus guidés, s'ils ne sont pas rétractés,

- **Pour les véhicules des catégories M₂ et M₃, les dispositifs d'éclairage (et leurs accessoires) de la zone située à l'extérieur des portes de service, à condition qu'ils soient placés à au moins 2 000 mm au-dessus du sol (lorsque le système de baraquage est en fonction) et ne fassent pas latéralement saillie de plus de 50 mm à l'extérieur du véhicule.».**

B. JUSTIFICATION

L'intensité de l'éclairage à proximité des portes de service, à l'intérieur comme à l'extérieur, a sans aucun doute une incidence sur la sécurité, la vie et la santé des voyageurs.

Les prescriptions concernant l'intensité de l'éclairage dans les autobus qui figurent dans les Règlements n^{os} 36, 52 et 107 sont subjectives («éclairage suffisant»), et peuvent donc être diversement interprétées par les services techniques et les constructeurs automobiles.

Pendant les quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sessions du GRSG, l'expert de la Suède a lancé le débat sur l'insuffisance de l'éclairage de la zone située à proximité des portes de service des autobus (TRANS/WP.29/GRSG/2005/2, documents n^{os} GRSG-87-15 et GRSG-88-21).

Tenant compte de ce débat, la Fédération de Russie soumet aux experts du GRSG, pour examen, cette proposition de projet d'amendements au projet de série 02 d'amendements, qui vise à introduire des prescriptions concernant l'éclairage (inspirées des normes nationales russes) et les conditions dans lesquelles cet éclairage doit être mesuré.

La proposition vise à faire en sorte que l'éclairage de la zone située à l'extérieur des portes de service soit assuré non seulement par des dispositifs d'éclairage intérieurs mais aussi par des dispositifs extérieurs (conformément à la proposition de la Suède). C'est pourquoi il est proposé de supprimer le mot «intérieur» dans les paragraphes 7.8 et 7.8.5.
